



SIVU du CONFLENT

REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT

Conflent - Canigò

PRADES, le 15 février 2022

**M. le Président
du COMITE TECHNIQUE**

**35, bd St Assisclé
66020 PERPIGNAN**

Ref : 22-032

Objet : Délibération mise à jour RIFSEEP

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion 66 :

- le projet de délibération relative à la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour notre collectivité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Vice-Président,
Fernand POVEDA

PROJET DE DELIBERATION RELATIVE A LA MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 précité,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,
Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 14 septembre 2017 et du 26 mars 2018,
Vu l'avis du Comité Technique en date du
Vu le tableau des effectifs,

Le Président,

RAPPELLE que par délibérations du 14 septembre 2017 et du 26 mars 2018, le Comité syndical avait adopté la mise en place du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

et que le CIA n'avait pas été instauré dans les délibérations du 14 septembre 2017 et du 26 mars 2018,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, et qu'il convient de compléter les montants de référence pour les catégories dont les textes n'étaient pas encore parus lors des délibérations du 14 septembre 2017 et du 26 mars 2018,

Considérant qu'il convient d'apporter des précisions sur certaines rubriques,

PROPOSE à l'assemblée de modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : Dispositions générales à l'ensemble des filières

A – Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B – Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

C – Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Article 2 : Mise en œuvre de l'IFSE

A – Cadre général

Il est instauré, au profit des cadres d'emploi visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (Responsabilités en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques, de conduite de projets ou d'opérations).
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (Niveau de connaissances requis, niveau de qualifications requis, complexité des tâches, autonomie, diversité des tâches et des domaines de compétences).
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (Exposition aux travaux dangereux et insalubres, effort physique, responsabilité matérielle ou financière, confidentialité, relations internes et externes, lieu d'affectation).

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

B – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

La part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

FILIERE ADMINISTRATIVE

• Catégorie A

Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum de l'IFSE (non logé)
A1	Direction	36 210 €
A2	Direction adjoint	32 130 €
A3	Responsable de service	25 500 €
A4	Responsable de service adjoint	20 400 €

- **Catégorie B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum de l'IFSE (non logé)
B1	Responsable de service	17 840 €
B2	Responsable de service adjoint	16 015 €
B3	Agent avec expertise ou responsabilités particulières	14 650 €

- **Catégorie C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum de l'IFSE (non logé)
C1	Gestionnaire comptable, marchés publics, agent avec expertise ou qualifications particulières	11 340 €
C2	Agent d'exécution	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

- **Catégorie A**

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

INGENIEURS TERRITORIAUX		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum de l'IFSE (non logé)
A1	Direction	46 920 €
A2	Direction adjoint	40 290 €
A3	Responsable de service	36 000 €
A4	Responsable de service adjoint	31 450 €

- **Catégorie B**

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum de l'IFSE (non logé)
B1	Responsable de service	19 660 €
B2	Responsable de service adjoint	18 580 €
B3	Agent avec expertise ou responsabilités particulières	17 500 €

- **Catégorie C**

Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum de l'IFSE (non logé)
C1	Chef d'équipe, agent avec expertise ou qualifications particulières	11 340 €
C2	Agent d'exécution	10 800 €

Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum de l'IFSE (non logé)
C1	Egoutier, agent avec expertise ou qualifications particulières	11 340 €
C2	Agent d'exécution	10 800 €

C – Conditions de réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE attribué aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade suite à une promotion ou à la réussite à un concours,
- a minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

D – Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

La part de l'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle des agents, qui sera appréciée au regard des critères suivants :

- Parcours professionnel de l'agent (nombre d'années dans le domaine d'activité)
- Approfondissement des savoirs techniques et mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste (nombre d'années sur le poste occupé ou sur un poste équivalent hors de la collectivité ou dans le privé)
- Mobilisation de ses compétences et réussite des objectifs fixés
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires
- Effort de formation professionnelle.

E – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F – Modulation de l'IFSE du fait des absences

L'IFSE sera versé aux agents absents dans les conditions suivantes :

- En cas de congé de maladie ordinaire, d'accident de service et de maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ainsi que pendant les absences autorisées (événement familial...), cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

G – Clause de revalorisation l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 3 : Mise en œuvre du CIA

A – Cadre général

Il est instauré, au profit des cadres d'emploi visés dans la présente délibération, un complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, après entretien individuel d'évaluation comme prévu à l'article 76 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- Et plus généralement le sens du service public.

B – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

FILIERE ADMINISTRATIVE

• Catégorie A

Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum du CIA
A1	Direction	6 390 €
A2	Direction adjoint	5 670 €
A3	Responsable de service	4 500 €
A4	Responsable de service adjoint	3 600 €

• Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum du CIA
B1	Responsable de service	2 380 €
B2	Responsable de service adjoint	2 185 €
B3	Agent avec expertise ou responsabilités particulières	1 995 €

- **Catégorie C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum du CIA
C1	Gestionnaire comptable, marchés publics, agent avec expertise ou qualifications particulières	1 260 €
C2	Agent d'exécution	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

- **Catégorie A**

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

INGENIEURS TERRITORIAUX		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum du CIA
A1	Direction	8 280 €
A2	Direction adjoint	7 110 €
A3	Responsable de service	6 350 €
A4	Responsable de service adjoint	5 550 €

- **Catégorie B**

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum du CIA
B1	Responsable de service	2 680 €
B2	Responsable de service adjoint	2 535 €
B3	Agent avec expertise ou responsabilités particulières	2 385 €

- **Catégorie C**

Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum du CIA
C1	Chef d'équipe, agent avec expertise ou qualifications particulières	1 260 €
C2	Agent d'exécution	1 200 €

Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum du CIA
C1	Egoutier, agent avec expertise ou qualifications particulières	1 260 €
C2	Agent d'exécution	1 200 €

C – Périodicité de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en une ou deux fractions. Ce complément n'est pas obligatoirement reductible d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D – Modulation du CIA du fait des absences

Le versement du CIA a vocation à être examiné annuellement pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. Dans ce cadre, il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse du CIA.

En cas de congé de longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

E – Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 4 : Maintien à titre individuel du régime indemnitaire antérieur

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut décider de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RISFEED.

Le SIVU du Conflent avait créé une prime annuelle tenant compte des fonctions, sujétions et grades et de la manière de servir, couramment dénommée prime de fin d'année. Son dernier montant, déterminé par la délibération du 06 décembre 2016, a été fixé à 435 €, et s'appliquait aux agents titulaires présents à cette date.

Il est décidé de conserver ce montant au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, et il sera versé annuellement au mois de novembre, à titre individuel, aux agents qui en bénéficiaient avant la mise en place du RIFSEED par délibération du 14 septembre 2017.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} avril 2022**.

Le Comité syndical,

Où l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, décide:

- D'instaurer un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEED) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Président et le Vice-Président délégué à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.